



PROTOCOLE D'ACCORD



THE INTERNATIONAL CAT ASSOCIATION (TICA)

Executive Office :
PO Box 2684 - Harlingen, TX 78551 - USA
represented by President Mr Fate Mays

et

la FEDERATION POUR LA GESTION DU LIVRE OFFICIEL DES ORIGINES FELINES (LOOF)

Executive Office : 1 rue du Pré Saint Gervais - 93500 PANTIN - FRANCE
represented by President Ms Marie-Bernadette Pautet

ont convenu ce qui suit :

Titre 1 - Pour les races et couleurs reconnues par le LOOF, y compris NR/NC

Article 1. La TICA ne satisfera aucune demande d'enregistrement pour un chat né en France ou portant l'affixe d'un éleveur résidant en France, sans respecter les conditions ci-dessous.

Article 2. La TICA ne délivrera de numéro d'enregistrement TICA pour les chats mentionnés à l'article 1, à la demande de leur éleveur ou propriétaire, que si cette demande est accompagnée de la copie du pedigree LOOF pour le chat concerné.

Article 3. Pour les chatons inscrits en classe kitten qui ne seraient pas encore en possession du pedigree LOOF, il sera délivré un numéro provisoire TICA au vu de l'accusé réception de la demande de pedigree délivrée par le LOOF, et de la copie de la carte d'identification du chaton portant la mention de son nom, sexe et date de naissance. Le statut du pedigree d'un chat peut être vérifié sur le site du LOOF à partir de son numéro d'identification.

Le numéro définitif TICA et les points acquis en compétition seront comptabilisés après production du pedigree LOOF. Si la demande d'enregistrement à la TICA a déjà été faite, les points acquis par le chat/chaton seront mis en attente du certificat LOOF.

Article 4. La TICA ne modifiera aucunement les races de chat apparaissant sur le pedigree LOOF, sauf pour adapter le nom à sa propre terminologie.

Titre 2 - Pour les races et couleurs non reconnues par le LOOF

Article 5. Les dispositions du titre 1 s'appliquent, sauf que le certificat généré par le LOOF est un certificat d'enregistrement au RF (registre de filiation) au lieu d'un pedigree.

Article 6. Dans un souci de coopération, les comités scientifiques des deux associations œuvreront à la reconnaissance des races reconnues officiellement par les deux organisations.

Titre 3 - Des Expositions

Article 7. Des expositions félines régies par les règles du LOOF et par les règles de la TICA pourront se dérouler simultanément dans les mêmes locaux.



PROTOCOLE D'ACCORD



Article 8. Lors de ces expositions communes, les jugements devront se dérouler selon les règles édictées par le LOOF pour les jugements dits « traditionnels » et par la TICA pour les jugements dits « américains », sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 9. Les certificats obtenus par les chats lors de ces expositions communes seront reconnus par le LOOF.

Article 10. Les organisateurs de ces expositions sont responsables du bon déroulement de chacun des modes de présentation des chats, chacun pour ce qui les concerne devant le LOOF ou la TICA.

Titre 4 - Reconnaissance des pedigrees TICA

Article 11. Seuls les documents officiels de la TICA (pedigrees ou enregistrements) portant la mention « certified » seront pris en compte par le LOOF. Lorsque ces documents incluent des croisements ou couleurs non reconnus par le LOOF, le chat pourra être inscrit au RIA, au RIEX ou au RF.

Titre 5 - Reconnaissance mutuelle des juges

Article 12. Les juges TICA sont reconnus par le LOOF en qualité de juges toutes races (allbreed) quelle que soit la catégorie TICA à laquelle ils appartiennent (« approved » ou « provisional »), sous réserve du règlement intérieur de la TICA. Les juges licenciés LOOF sont reconnus par la TICA pour l'ensemble des races pour lesquelles ils sont habilités à juger, selon la liste tenue à jour par le LOOF sur son site. Les deux associations s'engagent à maintenir leur liste de juges à jour. Les deux parties ne verront aucune objection à ce qu'un juge soit licencié à la fois au LOOF et à la TICA.

Titre 6 - Conciliation

Article 13. En cas de difficulté pouvant survenir lors de l'application de la présente convention, ou lors d'un dysfonctionnement relatif à l'application d'un article de cette convention, une commission de conciliation composée d'un représentant désigné par le LOOF et d'un représentant désigné par la TICA sera chargée d'examiner et si possible de résoudre ce type de problème.

Article 14. Dans l'esprit de conciliation et de collaboration qui préside au présent protocole, le LOOF se propose de promouvoir l'organisation de manifestations conjointes avec la TICA et réciproquement la TICA favorisera l'organisation de manifestations avec jugements traditionnels LOOF.

Article 15. La présente convention entrera en application dès sa signature par les deux parties et remplacera à cette date celle signée en février 2001. Elle est rédigée en Français et en Anglais, les deux textes originaux ayant même valeur légale.

Harlingen, TX, USA le

Pantin, France le

1/2/2016

Le Président de la TICA, Mr Fate Mays

La Présidente du LOOF, Ms Marie-Bernadette Pautet